

DECISION DCC 13-144 DU 1^{ER} OCTOBRE 2013

Date : 1^{er} octobre 2013

Requérant : Président du TPI de Première Classe de Cotonou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Correspondance n° 308/PTPIPCC du 17 juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat le 18 juillet 2013 sous le numéro 1512/109/REC, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou par intérim transmet à la Haute Juridiction la décision contradictoire ADD n°34/13-2^{ème} Chambre EXEC du 8 juillet 2013 relative à l'affaire n° Coto/2013/RG/04591 opposant Silvana MOÏ VIRCHAUX, Jean-Luc VIRCHAUX, John AVALIGBE alias John ARCADIUS et l'Association COTONOU COULEURS JAZZ à Noël AHOUNOU alias Nel Oliver, Etablissements AHOUNOU Gbénonkpo Finagnon Noël représenté par Noël AHOUNOU et ORABANK BENIN et portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le sieur Noël AHOUNOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité qu'il a soulevée, Monsieur Noël AHOUNOU expose : « les demandeurs VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc se prévalent d'une immunité de juridiction et d'exécution, privilège contraire aux dispositions de l'article 26 alinéa premier de la Constitution béninoise qui dispose : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale"... Plaidant et précisant le fondement de leurs prétentions diplomatiques, VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc ont indiqué qu'ils entendent asseoir leurs revendications sur les dispositions de l'article 31 de la Convention de Vienne ; ... cet article, fondement du privilège dont se prévalent VIRCHAUX Jean-Luc et Silvana est contraire aux dispositions constitutionnelles de la République du Bénin ; ... dans le souci du respect de la légalité, il y a lieu de soulever l'exception d'inconstitutionnalité de cette disposition et de solliciter le sursis à statuer » ;

Considérant que le Juge Evariste Florent AKOUNNA, président la deuxième Chambre de l'Exécution, dans sa Décision avant-dire-droit n°34/13-2^{ème} Chambre EXEC du 8 juillet 2013 relative à l'affaire, indique : « Par exploit à Cotonou du 20 juin 2013, VIRCHAUX MOÏ Silvana, VIRCHAUX Jean-Luc et AVALIGBE John ont assigné, en vertu de l'Ordonnance n°535/2013 du 20 juin les autorisant à assigner en urgence et à bref délai, AHOUNOU Gbénonkpon Finagnon Noël devant le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement

et des voies d'exécution et 583 et suivants du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes à l'effet de :

- voir rétracter l'Ordonnance n°375/2013 rendue à pied de requête, le 08 mai 2013, par le juge délégué par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;
- ordonner la mainlevée de toutes les saisies pratiquées à l'encontre de VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc et AVALIGBE John, en vertu de ladite ordonnance ;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et ce sous astreinte comminatoire de 1 000 000 FCFA par jour de résistance.

Au moyen d'observations préliminaires, AHOUNOU Noël, au motif que VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc sont de nationalité étrangère, soit Suisse, ils sont astreints au paiement d'une caution en vertu des dispositions de l'article 166 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur au Bénin.

En réplique, VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc ont fait observer qu'ils bénéficient du statut de diplomates ; qu'à cet effet, ils sont couverts par une immunité de juridiction et d'exécution.

En réponse à cette demande, la juridiction, pour sa saisine effective, a rendu la décision dont la teneur suit :

"Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en procédure abrégative de délai, par jugement avant-dire-droit, en matière civile moderne et en premier ressort ;

Recevons AHOUNOU Noël en son exception de cautio judicatum solvi ;

Constatons que VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc, demandeurs, sont Suisses donc de nationalité étrangère ;

Constatons qu'il n'est point fait la preuve au dossier de ce qu'une convention diplomatique ou instrument communautaire exonère VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc du paiement de la cautio judicatum solvi ;

Constatons que VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX

Jean-Luc ne justifient de ce que la valeur de leurs immeubles situés en République du Bénin est suffisante pour répondre d'éventuelles condamnations ;

Disons que dans ces circonstances, la loi exige le paiement de la cautio judicatum solvi par les demandeurs étrangers pour la saisine de la juridiction ;

Ordonnons en conséquence à VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc de fournir caution ;

Fixons le montant de la caution à 250 000 FCFA pour VIRCHAUX MOÏ Silvana et 250 000 FCFA pour VIRCHAUX Jean-Luc ;

Fixons au 04 juillet 2013 la date limite pour verser cette caution au Trésor Public ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision sur présentation de la minute ;

Réservons les dépens ;

Renvoyons la cause au 05 juillet 2013 à 10 heures pour constater l'effectivité de ce versement et pour les débats au fond." » ;

Considérant que le Juge-Président poursuit dans sa décision : « Advenu le 05 juillet 2013, après que VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc aient rapporté la preuve du paiement de la cautio judicatum solvi par chacun d'eux, AHOUNOU Noël a précisé que les demandeurs VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc se prévalent d'une immunité de juridiction et d'exécution, privilège contraire aux dispositions de l'article 26 alinéa premier de la Constitution béninoise qui dispose : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ; que plaidant et précisant le fondement de leurs prétentions diplomatiques, VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc ont indiqué qu'ils entendent asseoir leurs revendications sur les dispositions de l'article 31 de la Convention de Vienne ; que cet article, fondement du privilège dont se prévalent VIRCHAUX Jean-Luc et Silvana est contraire aux dispositions constitutionnelles de la République du Bénin ; que dans le souci du respect de la légalité, il y a lieu de soulever l'exception d'inconstitutionnalité de cette disposition et de solliciter le sursis à statuer.

En réplique, VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-

Luc expliquent que la Convention de Vienne est un texte supra national ; que le Bénin a procédé à la ratification de cette convention ; que d'ailleurs, la demande de sursis à statuer pour cause d'inconstitutionnalité de l'article 31 de la Convention de Vienne ne peut être reçue au regard des dispositions des articles 202, 596 alinéa 2 et 589 alinéas 2 et 3 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur au Bénin ; ... qu'il s'induit de ce dernier article (589) que les décisions du juge de l'exécution sont exécutoires de plein droit à titre provisoire ; qu'en ce qui concerne l'article 596, notamment en son alinéa 2, il cite quelques décisions exécutoires de plein droit à titre provisoire ; que cette liste n'est pas exhaustive, le mot « notamment » utilisé par le législateur étant pour mettre en exergue les décisions exécutoires de plein droit les plus en vue sans en épuiser la liste ; qu'à cette liste, ils sont en droit d'ajouter les décisions du juge de l'exécution de plein droit à titre provisoire ; qu'il est de toute façon constant que toutes les procédures s'inscrivant dans le cadre de l'article 596 doivent aboutir à des décisions exécutoires de plein droit ainsi que l'exprime le début dudit alinéa : " Sont notamment exécutoires de plein droit à titre provisoire " ; que combinant cette dernière constance au renvoi de l'article 202 qui interdit à tout juge de prononcer le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité dans les procédures tendant aux résultats de l'article 596 alinéa 2, il est digne de comprendre et d'accepter que la demande de sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité est irrecevable dans toutes les procédures aboutissant à des décisions exécutoires de plein droit à titre provisoire ; qu'il est aisé de comprendre que le législateur est soucieux d'éviter la paralysie des procédures devant conduire à des décisions exécutoires de plein droit à titre provisoire par des questions d'inconstitutionnalité ; qu'il convient de relever que le juge de l'exécution rend des décisions exécutoires de plein droit à titre provisoire ; que par conséquent et conformément à l'article 202 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur au Bénin, aucun plaideur ne peut demander avec succès le sursis à statuer devant le juge de l'exécution dont les décisions sont exécutoires de plein droit à titre provisoire ; qu'il n'en faut pas davantage pour déclarer irrecevable la demande de sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité de l'article 31 de la Convention de Vienne, plaidée par AHOUNOU Noël ; qu'il échet de la déclarer

irrecevable » ;

Considérant que le Juge-Président, en décidant, écrit :
« ...Attendu que AHOUNOU Noël sollicite le sursis à statuer pour cause d'inconstitutionnalité au motif que l'article 31 de la Convention de Vienne est contraire à la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ;

Attendu que tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi appelée à s'appliquer ;

Que l'exception doit indiquer le ou les articles de la loi incriminée avec à l'appui et par écrit l'exposé sommaire des moyens ;

Qu'en l'espèce, l'article de la loi incriminée est précisé par écrit ;

Que pourtant VIRCHAUX MOÏ Silvana et VIRCHAUX Jean-Luc soutiennent que les décisions du juge de l'exécution sont exécutoires de plein droit à titre provisoire ;

Que, selon eux, l'article 202 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur au Bénin prévoit que la demande de sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité est irrecevable dans toutes les procédures aboutissant à des décisions exécutoires de plein droit à titre provisoire ;

Attendu qu'il convient de noter que la loi a précisé les conditions dans lesquelles le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité ne peut être prononcé ;

Qu'il s'agit de décisions prescrivant des mesures essentiellement provisoires, révisables par le même juge et n'ayant pas acquis l'autorité de chose jugée ;

Que par contre, le juge de l'exécution rend des décisions de fond, qu'il ne peut lui-même réviser, des décisions définitives et ayant l'autorité de la chose jugée ;

Que dans ces circonstances, le moyen visant à voir déclarer irrecevable la demande de sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité ne peut prospérer ;

Qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et 201 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'ordonner le sursis à statuer ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en procédure abrégative de délai, par jugement

avant-dire droit, en matière civile moderne et en premier ressort ;
Recevons AHOUNOU Noël en son exception
d'inconstitutionnalité ;

Ordonnons le sursis à statuer en attendant la décision de la
Cour Constitutionnelle ;

Ordonnons la transmission du dossier à la Cour
Constitutionnelle ;

Réservons les dépens » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « **Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle ...** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Noël AHOUNOU soulève l'exception d'inconstitutionnalité devant le Juge de la deuxième Chambre de l'Exécution du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou au motif que les consorts VIRCHAUX ont invoqué l'application à leur profit des dispositions de l'article 31 de la Convention de Vienne relative à l'immunité de juridiction et d'exécution et entendent ainsi se prévaloir d'une disposition contraire à l'article 26 de la Constitution de la République du Bénin qui dispose que « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ;

Considérant que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en

cours ; que la loi s'entend d'une règle écrite, générale et permanente, votée par un Parlement et promulguée par une autorité compétente ; que la Convention de Vienne est « une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques » contribuant à « favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux » ; qu'elle n'est donc pas une loi stricto sensu pouvant être soumise à un contrôle de conformité à la Constitution ; qu'au demeurant, la soumettre à un contrôle conduirait plutôt à opérer un contrôle de conventionalité, lequel ne ressortit pas à la compétence de la Haute Juridiction ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le sieur Noël AHOUNOU est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par le sieur Noël AHOUNOU est irrecevable.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, à Monsieur Noël AHOUNOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille treize,

Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Simplice	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de Séance

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Bernard Dossou DEGBOE.-